



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MECPLU) de la commune de Bernécourt (54) emportée par déclaration de projet et porté par la Communauté de communes Mad & Moselle (CCMM)

N° réception portail : 001866/A PP
n°MRAe 2025AGE47

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de commune de Mad & Moselle (54) sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MECPLU) emportée par déclaration de projet de la commune de Bernécourt (54) pour permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 14 mars 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

Le projet se situe dans le département de la Meurthe et Moselle (54), sur le territoire de la commune de Bernécourt¹⁶ au sein de la Communauté de communes Mad & Moselle (CCMM) et de la zone ouest du Parc naturel régional de Lorraine (PNRL).

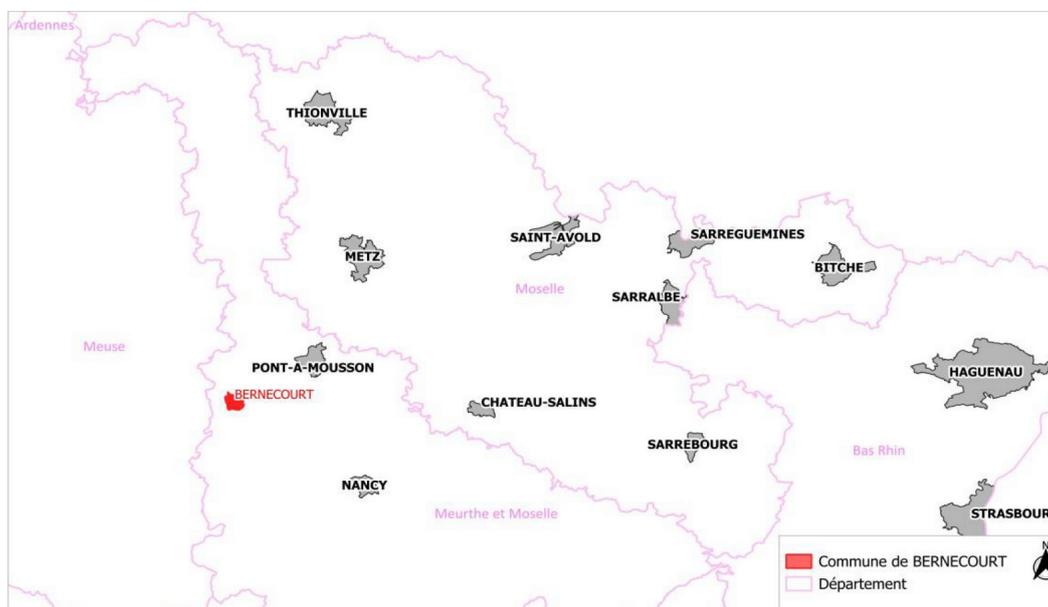


Figure 1: Localisation de la commune de Bernécourt – source dossier

Le territoire communal est couvert par le Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé le 1^{er} juin 2021 et modifié le 7 décembre 2023.

La commune dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2005 et un PLU intercommunal porté par la CCMM est en cours d'élaboration depuis le 28 mai 2019.

La CCMM a saisi l'Autorité environnementale (Ae) pour avis sur la procédure de Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MECPLU) emportée par déclaration de projet de la commune de Bernécourt. L'objet de cette procédure est de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

L'intérêt général du projet est notamment justifié par le développement des énergies renouvelables, la contribution à des recettes fiscales pour la collectivité et la remobilisation d'une friche.

L'emprise concernée par la MECPLU se situe au nord de la commune, à 500 m des premières habitations, entre la Route départementale RD 904 et la vallée du ruisseau de la Brau. Le dossier indique que le site correspond à des espaces dénudés pierreux en cours de recolonisation, entourés et fractionnés par des bandes boisées. Il est délimité au nord par un espace forestier, à l'est par la route départementale et des cultures céréalières, au sud par un terrain de sport et les installations d'une coopérative agricole.

¹⁶ 173 habitants en 2021. Source Insee.

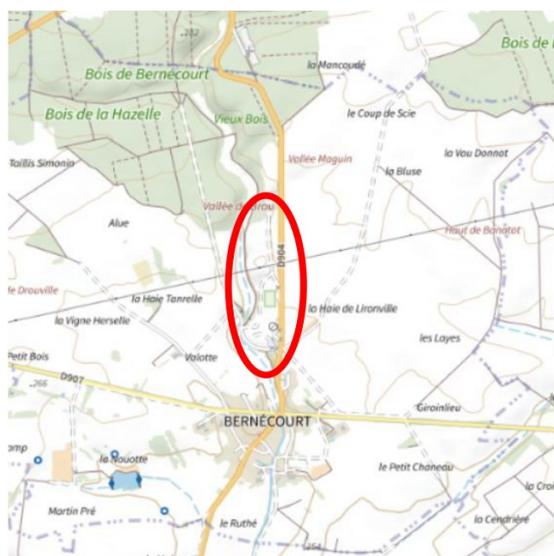


Figure 2: Localisation de la zone objet du projet -

Le terrain correspond en grande partie à une ancienne carrière de calcaire qui a fait l'objet d'une exploitation sèche de 2003 à 2020. Il a fait l'objet d'un rapport de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en date du 26 janvier 2021 constatant la mise en sécurité et le réaménagement du site, ramenant, globalement, au terrain nature existant..

L'emprise concernée par la MECPLU est actuellement située au PLU en zone 3Nc (naturelle carrière), et en zones destinées à l'urbanisation AUL et AUX. La MECPLU vise à créer une nouvelle zone Npv qui remplace la zone 3Nc, la zone AUL et une partie de la zone AUX. La zone Npv (naturelle photovoltaïque) nouvellement créée et destinée à l'accueil du parc photovoltaïque couvrira une surface de 22,7 ha. Ainsi, la zone AUL est supprimée et la zone AUX réduite en superficie.



Figure 3: Evolution du zonage (à gauche : PLU actuel - à droite après évolution)

Du fait de ces évolutions, sont modifiés :

- le règlement graphique pour faire apparaître ce nouveau secteur (voir ci-dessus) ;
- le règlement écrit : il précise qu'au sein de la zone Npv créée, seuls sont admis les panneaux photovoltaïques à un minimum de 110 cm du sol ;
- le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans lequel la phrase « la création d'un secteur spécialisé pour permettre l'extraction du calcaire au Nord du territoire communal » est remplacée par « la création d'un secteur permettant le développement des énergies renouvelables en particulier l'installation de panneaux photovoltaïques ».

Les principales caractéristiques de la centrale photovoltaïque sont les suivantes (source dossier) :

Puissance crête installée	18,56 MWc
Production électrique annuelle	20,5 GWh/an
Équivalent consommation	10 300 habitants
Surface prise à bail	18,59 ha
Surface clôturée	13,3 ha
Inclinaison des panneaux	10°
Espacement entre les structures	2 m
Hauteurs min, max	1,10 m – 3 m
Raccordement	19,7 km

L'Autorité environnementale (Ae) précise que le projet de centrale photovoltaïque fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, dans le cadre du projet, au titre des rubriques identifiées dans l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement. **Elle note que l'étude d'impact du projet n'est pas jointe au dossier et qu'elle doit encore être affinée avec notamment des inventaires faune/flore complémentaires à réaliser en 2025.**

L'Ae regrette que la commune n'ait pas mené une procédure commune d'évaluation environnementale du projet de centrale photovoltaïque et de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MECPLU) en application des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement, selon le cas (voir point 3 ci-après).

Par ailleurs, le choix du site d'implantation d'une centrale photovoltaïque doit reposer sur une solution de moindre impact environnemental. L'Ae relève que le dossier ne présente pas les solutions alternatives étudiées pour justifier du moindre impact pour le site retenu.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation des solutions alternatives étudiées et de motiver le choix du site retenu notamment au regard des enjeux environnementaux.

Elle invite également la collectivité à se référer à l'avis n°2022-1099 publié le 7 avril 2022¹⁷ par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est (CSRPN) qui présente un certain nombre de principes pour les projets de centrale photovoltaïque au sol et flottants.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont la préservation des espèces et des milieux naturels et la préservation des paysages.

17 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis2022-109-photovoltaique_et_biodiversite.pdf

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoTAM a été approuvé le 1^{er} juin 2021 et modifié le 7 décembre 2023. Le dossier présente un tableau d'analyse de la compatibilité de la MECPLU avec le SCoTAM. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Concernant la compatibilité de la MECPLU avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts Rhin et Meuse, le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) des districts Rhin et Meuse et la charte du Parc naturel régional de Lorraine, le dossier précise que le SCoTAM étant intégrateur de ces différents documents de planification de rang supérieur et la MECPLU de Bernécourt étant compatible avec le SCoTAM, la MECPLU est compatible avec l'ensemble de ces documents de planification. L'Ae partage cette analyse pour les documents approuvés antérieurement à l'approbation du SCoTAM. En revanche, pour les documents approuvés postérieurement à l'approbation du SCoTAM comme le SDAGE Rhin Meuse, approuvé le 22 mars 2022, le PGRI Grand Est, approuvé le 21 mars 2022, la démonstration de la compatibilité doit être complétée.

Par ailleurs, le dossier fait référence au Schéma départemental des carrières 54 (SDC 54) pour justifier que le SCoTAM étant compatible avec le SDC 54, le PLU l'est aussi. L'Ae rappelle que le Schéma régional des carrières (SRC), qui remplace l'ensemble des schémas départementaux des carrières, a été approuvé en novembre 2024. La MECPLU devrait en tenir compte étant donné que le SCoTAM n'est pas intégrateur de ce document puisque approuvé antérieurement au SRC.

L'Ae recommande de :

- **compléter l'analyse de la compatibilité avec les documents de rang supérieur approuvés postérieurement à l'approbation du SCoTAM (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts Rhin et Meuse, et Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) des districts Rhin et Meuse notamment) ;**
- **réaliser l'analyse de compatibilité de la MECPLU avec le Schéma régional des carrières approuvé en novembre 2024.**

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Au préalable, l'Ae rappelle que les enjeux identifiés dans les points 3.1 à 3.5 ci-dessous devront faire l'objet d'un développement dans le cadre de l'étude d'impact du projet, annoncée pour 2025.

L'Ae considère que l'évaluation environnementale de la MECPLU est incomplète au niveau de la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment la biodiversité, les milieux naturels et le paysage.

Le dossier ne présente que des éléments synthétiques qui à plusieurs reprises renvoient à des compléments futurs ou décisions non encore actées sur ces sujets. Ainsi le dossier précise : « les inventaires seront complétés en 2025 par Ecolor, dans le cadre du projet photovoltaïque porté par EDF Renouvelables », « Ces aménagements restent valables et seront redéfinis suite aux études de 2025 ». En outre, l'Ae rappelle qu'elle ne dispose pas de l'étude d'impact du projet.

Ces manques d'éléments pour le dossier de mise en compatibilité du PLU confirme l'intérêt pour la commune de mener une procédure commune d'évaluation environnementale du projet de centrale photovoltaïque et de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme.

L'Ae recommande à la commune de Bernécourt de compléter son dossier une fois les inventaires complémentaires de 2025 réalisés et de stabiliser, selon l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), le scénario d'aménagement du site.

L'Ae rappelle que la mise en œuvre d'une procédure commune entre la modification du

document d'urbanisme et la réalisation du projet, en application des articles L.122-13¹⁸ ou L.122-14¹⁹ du code de l'environnement, selon le cas, présente l'avantage de préciser les impacts du projet de centrale photovoltaïque et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) qui y seront associées, la bonne inscription de ces mesures dans le PLU, et ainsi de mieux informer le public dans le cadre d'une seule enquête et d'une seule étude d'impact, permettant ainsi d'optimiser le temps nécessaire aux procédures. L'Ae regrette que la procédure commune n'ait pas été mobilisée pour la MECPLU et le projet associé.

Elle recommande à la CCMM, une fois la MECPLU complétée sur la base des recommandations du présents avis, de mobiliser la procédure commune avec l'étude d'impact du projet.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

L'emprise de la MECPLU portant sur un projet de parc photovoltaïque qui prendra place sur une ancienne carrière, sous réserve du maintien des habitats naturels préexistants et de la perméabilité du sol durant la durée de l'exploitation du parc, il n'y a pas de consommation nouvelle d'espaces naturels ou agricoles.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Les sites Natura 2000

Aucun site Natura 2000²⁰ n'est situé sur le territoire communal. Les sites les plus proches se situent à environ 3 km au sud de l'emprise de la MECPLU. Il s'agit des Zones spéciales de conservation (ZSC) « Forêt humide de la reine et Catena de Rangeval » et « Vallée de l'Esch d'Ansauville à Jezainville » et de la Zone de protection spéciale « Forêt humide de la reine et Catena de Rangeval ». Le dossier précise sans argumenter que la MECPLU n'entraîne pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats et des espèces et de la fonctionnalité du réseau Natura 2000. L'Ae signale à la commune que bien qu'aucun site Natura 2000 ne soit situé à proximité immédiate du site, cette conclusion doit être davantage étayée, notamment par comparaison des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 à proximité, avec ceux présents sur le site de la MECPLU.

L'Ae recommande à la collectivité d'étayer davantage sa conclusion quant à l'absence d'incidences Natura 2000, notamment par comparaison des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites N2000 à proximité avec ceux présents sur le site de la MECPLU.

18 Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

19 Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Les zones humides

Le dossier indique qu'une potentialité forte et moyenne de présence de zones humides est répertoriée sur la zone d'étude. Il indique qu'aucune zone humide avérée n'est recensée sur la commune. Mais il ne précise pas si un diagnostic des zones humides basé sur les critères réglementaires²¹ de définition des zones humides a été réalisé.

Elle souligne l'importance des zones humides pour l'adaptation d'un territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir les ruissellements en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles sont des filtres naturels en retenant de nombreux polluants et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elles peuvent être aussi le lieu d'habitat privilégié de nombreuses espèces animales et végétales. Elles contribuent à la lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone.

L'Ae rappelle que les zones humides doivent être diagnostiquées selon les critères définis dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Elle souligne enfin que la création de zones humides ex nihilo est quasiment impossible compte-tenu de la complexité des écosystèmes présents qui devraient être reconstitués. Seule, la réhabilitation de zones humides altérées pourrait rendre possible une compensation.

L'Ae renvoie aussi le pétitionnaire à la règle n°9 du SRADET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

L'Ae recommande de réaliser un diagnostic (pédologie et flore) permettant d'identifier la présence de zones humides selon les critères réglementaires et en cas de présence avérée et d'impacts potentiels sur ces zones humides, de mettre en œuvre la séquence Éviter-Réduire-Compenser, en privilégiant l'évitement.

L'Ae rappelle qu'elle a publié le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est »²² qui précise ses attentes et donne des références réglementaires en matière de zones humides.

Les espèces protégées

Le dossier précise qu'un inventaire faune/flore a été réalisé en 2022, complété une première fois en janvier 2025 et qui doit encore être complété, en 2025, dans le cadre de la réalisation du projet de parc photovoltaïque. Les modalités de réalisation de ces inventaires (notamment l'aire d'étude, le nombre et le calendrier des passages) ne sont pas précisées. Les inventaires déjà réalisés mettent en avant la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre...), de reptiles protégés (Lézard des murailles et Lézard des souches) et présente le site comme un secteur de chasse pour de nombreuses espèces de chauves-souris (Sérotine commune, Murin à oreilles échanquées, Grand Murin...). La présence de nombreux insectes non protégés (papillons, orthoptères...) est également identifiée.

Si le dossier présente une carte de localisation des habitats biologiques, il ne présente aucune cartographie de localisation des espèces recensées et se contente de préciser que les enjeux faune/flore se concentrent sur les haies/boisements et que le cœur de la zone est favorable aux insectes. Les mesures d'évitement sont cartographiées, mais en l'absence de cartographie des espèces présentes il n'est pas possible de conclure à leur suffisance même si le dossier précise que « les espaces boisés et les pelouses calcaires sont exclus du périmètre d'aménagement ».

21 Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

22 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_maj_avril_2025_vf.pdf

Concernant les espèces protégées recensées, aucune démonstration du maintien de la capacité de réalisation du bon accomplissement du cycle biologique des espèces n'est présentée au regard de l'aménagement projeté, des habitats d'espèces évités sur le site et des habitats en périphérie du projet alors que ces espèces, présentées majoritairement comme des espèces inféodées aux haies et boisements, ont également besoin de milieux ouverts pour assurer leur cycle biologique.

Aussi, compte-tenu de la nécessité de compléter les inventaires en 2025, de l'absence d'information quant aux conditions de leur réalisation, de l'absence de cartographie des espèces recensées et de démonstration du maintien de la capacité de réalisation de l'accomplissement du cycle biologique des espèces présentes, l'Ae ne peut pas conclure à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats d'espèces protégées nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **compléter le dossier en présentant les modalités de réalisation des inventaires faune/flore réalisés (notamment l'aire d'étude, le nombre et le calendrier des passages) et en intégrant les résultats de l'ensemble des inventaires à réaliser en 2025 ;**
- **présenter des cartographies détaillées de localisation des espèces par rapport au projet ;**
- **sur la base de l'ensemble des inventaires réalisés et à réaliser, évaluer les impacts, mettre en œuvre la séquence Éviter-Réduire-Compenser et analyser la capacité de maintien du bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées présentes ;**
- **le cas échéant, se rapprocher du service en charge des espèces protégées de la DREAL si une dérogation à la législation sur les espèces protégées s'avérait nécessaire.**

En outre, pour assurer la préservation des milieux évités, l'Ae rappelle que l'article L151-23 du code de l'urbanisme permet d'identifier dans le règlement du PLU les secteurs présentant des enjeux pour le paysage et/ou la biodiversité et de définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation. **Aussi, l'Ae recommande à la collectivité de limiter strictement le périmètre de la zone Npv créée aux besoins du projet (zone d'implantation des panneaux, chemin d'accès...) et de préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme les secteurs sensibles évités par un classement en zone naturelle préservée N.**

Enfin, l'Ae note que le dossier ne donne aucune information sur les impacts éventuels liés au raccordement au réseau, annoncé à 19,7 km du projet.

L'Ae recommande d'intégrer au dossier l'analyse des impacts du projet liés au raccordement et de mettre en œuvre la séquence Éviter-Réduire-Compenser pour les potentiels impacts identifiés.

3.3. Les risques et nuisances

Le dossier identifie sur le ban communal un risque d'aléa moyen de retrait et gonflement des argiles et un risque de débordement de nappe. L'Ae n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce point.

3.4. Le climat, l'air et l'énergie

Le dossier précise qu'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est engagé sur la CCMM. Il analyse la compatibilité de la MECPLU et du projet associé avec ce projet de PCAET. Cette analyse met notamment en avant le développement des énergies renouvelables, la reconversion d'une friche et la préservation des haies et éléments boisés. L'Ae n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce point.

3.5. Le paysage

Le dossier se contente de préciser que « la zone Npv sera intégrée paysagèrement afin de favoriser l'insertion du projet dans le paysage ». En l'absence d'informations plus précises, l'Ae ne peut pas se prononcer sur l'intégration paysagère du projet. Là encore, ce manque d'éléments pour le dossier de mise en compatibilité du PLU confirme l'intérêt pour la commune de mener une procédure commune d'évaluation environnementale du projet de centrale photovoltaïque et de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation minimum des principes d'intégration paysagère du projet comportant des éléments de photo-montages permettant d'apprécier la prise en compte de l'impact paysager du projet de parc photovoltaïque.

METZ, le 21 mai 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,, par
délégation, par intérim

Georges TEMPEZ